

Acte publié le 04.10.2023

B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

1. commande publique
1.1 marchés publics

N° 185-2023

DECISION DU MAIRE

Signature d'un contrat de cession avec l'Association STUDIOS707 pour la tenue d'un concert le 13 octobre 2023

Le Maire de la ville de Pont-Audemer,

Vu l'article L.2122-22 du Code des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L. 1111-4 du Code de la Commande publique,
Vu l'article L.2122-1 du Code la Commande publique,
Vu l'article R. 2122-8 du Code de la Commande publique,
Vu la délibération du Conseil municipal n°13-2022 du 19 février 2022 portant élection du Maire,
Vu la délibération du Conseil municipal n°15 du 19 février 2022 portant élection de M. TIMON, en qualité de troisième Adjoint
Vu la délibération du Conseil municipal n°101-2022 portant délégation du Conseil municipal au Maire ou à son représentant en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 1 de l'arrêté du Maire n°376-2023 du 21 avril 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Julien TIMON, 3^e adjoint au maire en charge de la culture, du patrimoine, du tourisme et de l'animation

Considérant la tenue du concert **Haus Of Bobbi / Le Voyage** le vendredi 13 octobre 2023 dans la salle L'ECHO de l'école de musique de Pont-Audemer

DECIDE de signer un contrat de cession avec l'Association **STUDIOS707** domiciliée :3, route du champ de Course - St Aubin le Vertueux – 27300 Treis-Sants-en-Ouche représentée par Monsieur Mathieu TIMMERMAN en sa qualité de Président pour la somme de 500.00€ (cinq cents euros) TTC
Le règlement se fera par chèque sur présentation de facture

Fait à PONT- AUDEMER, le 27 septembre 2023
Pour le Maire et par délégation



Julien TIMON
troisième Adjoint en charge de la culture, du
patrimoine, du tourisme et de l'animation



Accusé de réception en préfecture
027-200077329-20230927-dec_0185_2023-AU
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

STUDIOS707

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

CONTRAT N°2023-09-01

SALLE : L'Echo - Pont-Audemer

DATE : 13/10/2023

Entre les soussignés :

STUDIOS707, association loi 1901, dont le siège est 3, route du champ de Course - St Aubin le Vertueux - 27300 Treis-Sants-en-Ouche, représentée par Mathieu TIMMERMAN en sa qualité de Président

Ci-après dénommé **LE PRODUCTEUR** d'une part,

Et

Ville de Pont-Audemer

Adresse (siège social) : place de Verdun- BP 429 -27504 Pont-Audemer

Représenté par Alexis Darmois, en qualité de Maire

N° SIRET 200 077 329 00015 – Code APE 8411 Z

No de licence : 1099297- 1111321- 1099298

Ci-après dénommé **L'ORGANISATEUR** d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

A - **LE PRODUCTEUR** dispose du droit de représentation en France du spectacle interprété par Haus Of Bobbi pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires pour la représentation suivante : Haus Of Bobbi / Le Voyage

B - **L'ORGANISATEUR** s'est assuré de la disposition du lieu dont le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans la fiche technique en annexe, une représentation du spectacle susnommé, sur le lieu et à la date précités.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et en assumera la responsabilité artistique. En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises du personnel attaché au spectacle et engagé par lui.

Il appartient au **PRODUCTEUR** de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi et les déclarations d'embauche (DUE).

LE PRODUCTEUR en sa qualité d'employeur, assumera les rémunérations, versement des charges sociales et fiscales de ce personnel. Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer à **L'ORGANISATEUR** toutes les informations techniques nécessaires à la mise en place du spectacle. L'accord technique sera effectué en fonction des besoins de l'artiste. Une fiche technique détaillée des conditions d'accueil est jointe au présent contrat et doit être signée par les deux parties.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR gèrera l'espace et l'accueil du public et les exigences relatives à la fiche technique. Il fournira le lieu de la représentation en ordre de marche et le personnel nécessaire au bon fonctionnement et déroulement de la représentation.

ARTICLE 4 : PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au **PRODUCTEUR** en contrepartie de ce qui précède, et sur présentation d'une facture faisant apparaître la distinction entre les frais de personnel et ceux de transport ou frais accessoires (déplacements, logement, etc.) la somme de : 500€ TTC.

ARTICLE 5 : REGLEMENT

Le règlement des sommes dues au **PRODUCTEUR** par **L'ORGANISATEUR** comme mentionné à l'article 4, sera effectué par chèque à réception de facture. Aucun règlement ne pourra avoir lieu sans présentation d'une facture.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. **L'ORGANISATEUR** déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 7 : LOI ET ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quand à l'interprétation du document. Le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure. Toute annulation du fait d'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

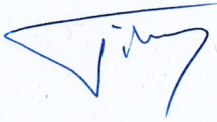
En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de remettre à l'appréciation des tribunaux mais seulement après épuisement des voies amiables.

MT

Contrat fait en 2 exemplaires le 25/09/2023.


Signature précédée de la mention « lu et approuvé » et paraphe à chaque page du contrat

Signé à Bernay
Le 25/09/2023
Signature du Producteur



Signé à
Le
Signature de l'Organisateur

Pour le Maire et par délégation



Julien TIMON
Troisième Adjoint en charge de la culture,
du patrimoine, du tourisme et de l'animation

Accusé de réception en préfecture
027-200077329-20230927-dec_0185_2023-AU
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

